

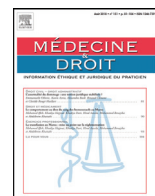


Disponible en ligne sur

ScienceDirect
www.sciencedirect.com

Elsevier Masson France

EM|consulte
www.em-consulte.com



Expertise

Ostéopathie : une rubrique judiciaire pour une discipline spécifique

Osteopathic medicine: A judicial section for one specific profession

Stéphane Beaume (ostéopathe, expert près la cour d'appel de Nîmes)

Cabinet d'ostéopathie, 360, La venue de mazan, 84570 Mormoiron, France



INFO ARTICLE

Mots clés :
Ostéopathie (expertise)

RÉSUMÉ

L'ostéopathie a été officiellement reconnue en France par l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Aujourd'hui, nous comptons plus de 31 000 ostéopathes dans le paysage français. La formation de ces ostéopathes varie selon leur cursus. Bien que reconnue légalement depuis presque vingt ans, l'ostéopathie est une profession qui n'appartient pas aux professions de santé. En tant qu'offre de soins sui generis, l'ostéopathie n'a pas été intégrée dans le système de protection sociale. Les usagers ne bénéficient ni de remboursement par la sécurité sociale, ni de prise en charge par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux en cas d'accident mettant en cause la responsabilité civile de l'ostéopathe. Pourtant, il n'existe pas de *spécialité* spécifique aux ostéopathes sur les listes des experts près les Cours d'appel. Les ostéopathes sont souvent indexés aux auxiliaires réglementés ou aux médecins. Or, les auxiliaires réglementés sont généralement des kinésithérapeutes donc des paramédicaux alors qu'ils ne le sont pas par défaut. Devant la difficulté de faire la distinction des différents professionnels, l'idée de créer une rubrique spécifique pour la discipline ostéopathique spécifique prend tout son sens.

© 2020 Elsevier Masson SAS. Tous droits réservés.

ABSTRACT

Osteopathic practice was recognised in France by Law No. 2002-303 of 4 march in 2002. Today, there are more than 31,000 osteopathic practitioners especially in France. It exists different ways of courses for osteopathic students. But, even if osteopathy was recognised, it isn't considered to be a conventional health practice. Therefore, osteopathy isn't integrated in a public health insurance and social security. In the case of osteopathic injury, patient cannot access to public compensation. As sui generis manual medicine, osteopathy is very specific but currently there is no specific section for its judicial expert.

© 2020 Elsevier Masson SAS. All rights reserved.

Keywords:
Osteopathic medicine (judicial)

1. Une discipline de santé partagée entre plusieurs professionnels

L'ostéopathie est enseignée en écoles privées à des néobacheliers en temps complet, ou bien, en temps partiel soit à des personnes du champ de la santé en reconversion, par exemple les masseurs-kinésithérapeutes, soit dans le cadre de diplômes inter-universitaires destinés à des médecins curieux à la recherche d'alternatives aux solutions pharmaceutiques enseignées. Le temps partiel est proposé à des professionnels diplômés ayant validé des modules similaires à ce que contient la formation en ostéopa-

thie. Ils sont autorisés à suivre un parcours spécifique grâce à des équivalences. L'enseignement diffère néanmoins des « systèmes de passerelle » qui autorisent des étudiants à accéder à des années supérieures depuis une autre filière.

Pour exercer l'ostéopathie, il faut avoir validé un cursus complet d'études d'ostéopathie à l'issue de quoi un diplôme d'ostéopathe est délivré. Un dossier témoignant du diplôme est ensuite présenté à l'Agence régionale de santé du département duquel le cabinet de l'ostéopathe dépend. Si l'ARS valide le dossier, un numéro ADELI (Automatisation Des Listes) est attribué. Le répertoire Adeli est un système d'information national sur les professionnels relevant du Code de la santé publique, du Code de l'action sociale et des familles et des personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue, d'ostéopathe, de psychothérapeute ou de chiropracteur.

Adresse e-mail : beaume.do@gmail.com

<https://doi.org/10.1016/j.meddro.2020.01.002>

1246-7391/© 2020 Elsevier Masson SAS. Tous droits réservés.

Il identifie dans son registre non opposable des informations personnelles et professionnelles (état civil, situation professionnelle, activités exercées). Il complète le Répertoire Partagé des Professionnels intervenant dans le système de santé (RPPS) en attendant une hypothétique migration des données des ostéopathes vers ce dernier. Bien qu'ils possèdent un numéro Adeli, les assistants de service social, les chiropracteurs, les ostéopathes, les psychologues et les psychothérapeutes ne sont pas référencés dans l'annuaire santé selon l'agence française de santé numérique, l'ASIP (Agence des systèmes d'informations partagées en santé)¹.

Malgré ce rattachement institutionnel, l'ostéopathie n'est pas considérée comme une profession de santé. Ce qui signifie qu'aucun remboursement par l'organisme de sécurité sociale n'est possible dès qu'il s'agit d'une consultation en ostéopathie. Toute rédaction de feuille de soin pour qu'un patient bénéficie d'un remboursement d'une séance d'ostéopathie sous couvert de notifier un autre acte nomenclature constitue une tentative de fraude à la sécurité sociale. En revanche, les mutuelles privées prennent généralement en charge tout ou partie d'une consultation ostéopathique.

Cette discipline thérapeutique pratique et manuelle vise à restaurer l'aspect fonctionnel du corps humain par le biais de mobilisations et de manipulations comme en dispose le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie. Ces actes ostéopathiques sont pratiqués dans le respect de l'intégrité physique et psychique des patients. Après un entretien avec son patient, l'ostéopathe réalise différents tests de mobilité sur les membres, le tronc et le crâne. Dans un second temps, il réalise les techniques de correction de défaut de mobilité *ad hoc*. Ces techniques ont pour effet de stimuler les différents capteurs et récepteurs du corps humain. Elles ont pour objectif d'augmenter ou faciliter l'amplitude d'une articulation, par exemple, afin de faire disparaître ou au moins diminuer un symptôme douloureux ou désagréable. Par ailleurs, depuis ce décret de mars 2007, les ostéopathes sont limités dans leur pratique par le retrait de certaines techniques utiles pour la sphère pelvienne et rachidienne.

Au cours de la séance, l'ostéopathe est en mesure d'expliquer ses techniques et l'intérêt de celles-ci à son patient. Comme chez les différents professionnels de santé médicaux et paramédicaux, le patient a le droit de refuser les techniques proposées à tout moment par extension de la loi du 4 mars 2002. Durant toute la séance, l'ostéopathe reste avec son patient et ne soigne qu'un seul patient à la fois. La durée d'une séance est généralement comprise entre trente minutes et une heure. De ce fait, on ne consulte pas un ostéopathe pour se faire directement « craquer » la colonne vertébrale sans avoir au préalable effectué des tests, ni de manière isolée ou singulière. L'ostéopathie n'est pas un pool de techniques, c'est une discipline spécifique.

2. Les limites professionnelles du partage de l'ostéopathie

Chaque année, la Cour d'appel ajoute de nouveaux d'experts judiciaires aux anciens et est susceptible de réviser la nomenclature en ajoutant ou en enlevant des rubriques. Cette procédure vaut aussi pour une inscription sur la liste nationale de la Cour de Cassation. Les conditions d'inscription sur cette liste nationale sont fixées par les dispositions de la loi du 29 juin 1971 et du décret du 23 décembre 2004.

Dans le cadre d'une inscription auprès d'une Cour administrative d'appel, la liste de rubriques est arrêtée par le vice-président du Conseil d'État et correspond aux domaines d'activité dans lesquels les juridictions administratives sont susceptibles de recourir

à une expertise conformément à l'article R221-9 du Code de justice administrative.

À ce jour, il n'existe pas de *spécialité* spécifique aux ostéopathes sur les listes des experts près les cours d'appel. Lorsqu'ils sont inscrits, les experts judiciaires en ostéopathie figurent dans la spécialité F-08.02-Kinésithérapie-Rééducation fonctionnelle sans que les ostéopathes ne prétendent vouloir appartenir à cette catégorie. Sur certaines listes d'experts, l'identité et l'adresse des professionnels en ostéopathie ont été complétées par leurs diplômes et leur *spécialité* d'ostéopathe².

À défaut d'une rubrique spécifique, les Cours d'appel de Rouen ou de Besançon ont intégré l'ostéopathie dans la rubrique F-01.14 Médecine générale dans la liste des experts pour l'année 2018. Il est possible de retrouver des ostéopathes médecins sous la rubrique F-01.16 Médecine physique et de réadaptation que ce soit dans les Cours d'appel de Lyon ou Caen. Certains experts médecins de la rubrique Rubrique G-01.04 – Médecine légale du vivant – Dommage corporel et traumatologie séquellaire sont aussi ostéopathes. Ces ostéopathes-ci sont sur les listes des Cours d'appel d'Amiens ou de Montpellier mais il n'est pas possible de savoir si l'obtention du titre d'ostéopathe a conduit ces experts à l'exercice réel de la profession d'ostéopathe, ce qui rend la tâche du juge délicate. Enfin, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence inscrit des ostéopathes dans quatre rubriques différentes selon leur diplôme de formation initiale : F-01.14 Médecine générale, Rubrique F-01.16 Médecine physique et de réadaptation, Rubrique F-08.02 Auxiliaires réglementés, Rubrique F-08.02.02 Kinésithérapie – Rééducation fonctionnelle. En conclusion, l'ostéopathie n'est pas spécifiquement apparente même dans la nomenclature de portée nationale.

Par ailleurs, il est remarquable que la quasi majorité des ostéopathes experts sont des ostéopathes-médecins ou des ostéopathes-kinésithérapeutes. Cette situation peut surprendre d'autant plus lorsque l'on sait que les ostéopathes « exclusifs » représentent environ 60 % de la population ostéopathique. Si les magistrats des Cours d'appel peuvent être rassurés par le statut de professionnel de santé de certains ostéopathes experts, il ne faut pas omettre qu'avant 2002, la pratique de l'ostéopathie était caractérisée d'exercice illégal de la médecine. De ce fait, les experts ostéopathes non médecins, cherchant à se prévaloir d'une expérience pratique de l'ostéopathie antérieure à 2002, pourraient être considérés comme ne présentant pas la probité attendue, probité que l'expert a juré de respecter lors de sa prestation de serment.

Les ostéopathes issus d'un cursus temps plein emploient couramment des techniques dite d'ostéopathie crânienne. Ce sont des techniques qui visent à intervenir sur les sutures membraneuses entre les différents os de la boîte crânienne. Ces techniques ne sont pas enseignées dans les formations en ostéopathie à destination des diplômés en temps partiel. Le motif invoqué est que la validation scientifique de certaines de ces techniques éprouvées n'a pas encore été démontrée selon les critères et les niveaux de connaissances actuelles des autres professions de santé. De ce fait, il est possible de s'interroger sur le bien fondé de commettre un ostéopathe formé en temps partiel – à un panel partiel de techniques ostéopathiques – pour une expertise où des actes d'ostéopathie crânienne auraient été réalisés. Après tout, s'il n'est pas expert de la chose jugée, son avis technique pourrait être récusé sur une demande motivée de la partie adverse.

En kinésithérapie, comme en ostéopathie, il n'est pas rare que les expertises en matière de responsabilité professionnelle soient confiées à des médecins spécialistes en rééducation fonctionnelle, des neurochirurgiens, neurologues et orthopédistes. On

¹ <https://esante.gouv.fr/securite/annuaire-sante/rpps-adeli>.

² www.fncej.org/documents/cncej/index.php?z=1&accueil=1.

peut s'interroger sur ce monopole médical dans le sens où il existe déjà des experts spécialistes dans ces domaines. Certes, la tradition médicale instaure que le médecin soit au centre du système de santé mais il s'agit là de répondre au mieux aux besoins de victimes et de la justice. Pour autant, il faut davantage y voir une transposition traditionnelle du milieu sanitaire plus qu'une méconnaissance des possibilités en raison de l'existence d'une liste d'experts.

Pour conclure, nous pensons que la création d'une *spécialité* ostéopathie intégrée à la rubrique F-08, et indexée en F-08.04, par exemple, permettrait de simplifier la tâche au juge lorsqu'il commet un expert en cas de litiges ostéopathiques. L'objectif est de proposer une nomenclature adaptée à la sinistralité dans un domaine et

aux besoins judiciaires. Autrement, le législateur pourrait mettre en place une différenciation, comme pour les experts psychologues référencées dans la rubrique F-07 et séparés des autres professionnels de santé. Une rubrique F-11 pourrait être *in fine* créée pour accueillir l'ostéopathie ainsi que la chiropraxie dans une thématique de thérapeutiques manuelles. Ainsi, deux spécialités verraient le jour sous la forme : F-11.01 Ostéopathe et F-11.02 Chiropracteur.

Déclaration de liens d'intérêts

L'auteur déclare ne pas avoir de liens d'intérêts.